

# Les copains d'abord

## Le collège

Il est implanté dans une petite agglomération d'environ 5000 habitants, chef lieu d'un canton semi-rural situé à quelques dizaines de kilomètres d'une grande agglomération. L'établissement accueille cette année-là 507 élèves répartis en 6 divisions de 6ème et 5 divisions de la 5ème à la 3ème.

La commune possède également un collège privé sous contrat aux effectifs proches de l'établissement public.

Sociologiquement, les familles des élèves appartiennent principalement à trois milieux : exploitants agricoles, classes moyennes et couches sociales défavorisées, ces dernières étant attirées par le faible coût du logement.

Il s'agit d'un établissement "sans histoires." Les résultats au brevet et les taux de passage vers la 2nde G&T sont sensiblement inférieurs aux moyennes académiques, témoignant d'un fonctionnement typique des établissements du même genre implantés dans le même bassin de formation.

L'équipe de direction est composée d'un principal nouvellement nommé en provenance d'une autre académie, d'une adjointe stagiaire 2ème année, d'une gestionnaire et d'une CPE en charge d'un service assez bien doté, avec l'équivalent de 3 postes d'assistants d'éducation à temps plein. L'équipe enseignante est bien installée (ancienneté moyenne de 10 ans). Le chef d'établissement et la gestionnaire sont logés sur place dans des appartements de fonction.

La grande majorité des élèves dépend des transports scolaires, ce qui explique un taux élevé de demi-pensionnaires (environ les 2/3 de l'effectif). La forte et ancienne implication des enseignants dans la vie de l'établissement se traduit par l'existence d'un foyer socioéducatif très actif, qui propose de nombreuses activités pendant la pause méridienne.

## Les événements

Dès la semaine de rentrée, les personnels se trouvent confrontés à des problèmes liés à une mauvaise circulation de l'information : inscription et arrivée d'élèves en classe sans information des enseignants, de l'adjointe ou de la CPE, non-communication de la programmation des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté (exposition PJJ, information sur les conduites d'addiction...), absence de réunions de concertation...

L'adjointe et la CPE se sont ainsi retrouvées dans l'incapacité de travailler, faute de réunions de direction ou au minimum d'instructions, notamment sur l'organisation du service vie scolaire. Cette situation les incite à faire front commun et à demander au principal une réunion mi-novembre en vue de convenir d'un mode de fonctionnement plus adapté. Le principal s'engage alors à "faire des efforts", il propose notamment de mettre en place un bulletin interne à destination de tous les personnels du collège.

Cette réunion ne débouche cependant sur aucune amélioration concrète. Progressivement, l'adjointe stagiaire et la CPE assument alors la planification des actions, les relations avec les enseignants et la gestion de leurs absences, et même l'attribution de sanctions disciplinaires. Il faut préciser que ces prises de responsabilité ne s'effectuent pas à l'insu du principal mais avec son consentement et parfois à sa demande.

A ces difficultés fonctionnelles, vient alors s'ajouter la découverte des relations singulières qu'entretient le principal avec quatre élèves (deux de 4ème et deux de 3ème.) En effet, le chef d'établissement a développé avec ces élèves, tous des garçons, peu après la rentrée semble-t-il, ce qui apparaît comme au minimum une relation de camaraderie. Prises par la charge de travail liée à la défaillance partielle du chef d'établissement, adjointe et CPE ne constatent que relativement tardivement, fin novembre, le caractère étrange de cette relation qui se traduit par les comportements suivants :

- ces élèves se rendent au domicile du principal dans la journée et le soir (constatation de la gestionnaire logée sur place) ;
- celui-ci délivre des cours particuliers à deux de ces élèves, soit chez lui, soit chez eux ;
- pendant les périodes de congés scolaires, il invite certains de ces élèves à dîner au Mc Do d'une ville moyenne proche (fait rapporté par un enseignant qui les y a aperçus) ;
- il utilise le terme de "copains" pour désigner ces élèves lors de discussions avec des membres du personnel (gestionnaire et enseignante).

Entre la rentrée scolaire et le moment où elles ont rassemblé ces informations, la CPE et/ou l'adjointe ont eu à gérer un certain nombre d'incidents impliquant ces élèves :

- Un élève est convoqué par la CPE pour s'expliquer sur les pages arrachées de son carnet de liaison ; au moment où il allait fournir des explications, le principal arrive et l'élève change alors complètement d'attitude et il nie avoir arraché les feuilles.

- Une collégienne s'est déshabillée dans les toilettes à la demande de ce même élève. Reçu en tête-à-tête par le principal, cet élève nie les faits. Cependant, revu par la CPE, il reconnaît avoir menti au principal et admet sa responsabilité; en conséquence il est sanctionné d'une exclusion de deux jours (décision de l'adjointe sur proposition de la CPE.)

- Un autre de ces élèves dégrade volontairement une ponceuse dans le LP où se déroulent des séquences en alternance. Convoqué chez le principal, l'élève nie les faits (alors que deux témoins l'ont vu faire). La situation en reste là jusqu'au lendemain, où l'élève est convoqué par la CPE en présence de l'adjointe et de l'enseignant responsable de l'alternance. Ils lui donnent 24 heures pour dire la vérité. Le lendemain l'élève se rend à 8h au bureau de la CPE pour reconnaître les faits.

- Deux élèves, soupçonnés d'avoir déclenché les alarmes d'incendie le 10 février, reconnaissent rapidement les faits devant la CPE et l'adjointe. Convoqués successivement avec leurs parents dans le bureau du chef d'établissement, l'un deux, qui est l'un de ceux qui ont des relations amicales avec le principal, se rétracte. Une réunion est convoquée le 14 pour discuter des sanctions à prononcer. A cette occasion, le chef d'établissement prend à parti une enseignante, en l'accusant de vouloir s'acharner contre certains élèves. Cette dernière décide d'écrire à son IPR (annexe 2).

Suite à ces faits, l'adjointe et la CPE demandent à rencontrer le chef d'établissement pour l'alerter sur les rumeurs qui circulent. Le principal reconnaît avoir une relation amicale avec deux de ces élèves au vu et au su de leurs mères (puisque trois des quatre élèves concernés sont élevés par une mère seule.) Il les assure qu'il ne les invitera plus chez lui. Mais la gestionnaire observe que par la suite, contrairement à son engagement, trois des élèves continuent à se rendre dans l'appartement du chef d'établissement.

Le 7 mars, l'adjointe, accompagnée d'une enseignante qui a vu un élève monter à l'appartement du principal, rencontrent ce dernier pour lui signifier leur désaccord et lui expliquer que sa relation de camaraderie avec des élèves représente une gêne

considérable pour leur travail et pour le collège. Elles le mettent de nouveau en garde contre les rumeurs dans les petites villes et les villages, et sur le fait qu'à un moment donné les personnels ne pourraient plus le soutenir.

La réponse du principal est alors la suivante : "Cela relève de ma vie privée. Pour deux de ces élèves, je les aide en mathématiques et je ne me vois pas arrêter de les aider. A mon arrivée, je ne connaissais personne, avec les adultes ce n'était pas ça et j'avais besoin de rencontrer des gens ; ces élèves m'ont permis de rencontrer leurs parents." Il nie également avoir employé le mot "copains" pour parler d'eux. Tout en reconnaissant qu'il ne devait pas y avoir de relation de camaraderie avec des élèves, il déclare qu'il ne cessera pas de rencontrer deux d'entre eux.

La réponse du chef d'établissement ayant été jugée insatisfaisante, et devant l'accumulation de dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement et d'infractions non ou mal sanctionnées au règlement intérieur, les professeurs décident de se réunir en assemblée générale le jeudi 9 mars. A l'occasion de cette AG tenue en présence du principal, tous les professeurs expriment par écrit leurs griefs à l'encontre des comportements de ce dernier (annexe 1). Par ailleurs, des élèves font part de leur émotion à la CPE par écrit (annexe 3).

Vendredi 17 mars, suite au vol des clefs du documentaliste, deux conseils de discipline sont convoqués pour les deux élèves mis en cause. Le principal indique alors à son adjointe qu'il avait connaissance de l'auteur du vol dans le cadre de ses relations privées... et donc qu'il ne pourra utiliser ces informations dans le cadre de la procédure disciplinaire. C'est la règle du secret professionnel lui explique-t-il.

### **Informations complémentaires apportées par l'adjointe**

Le principal : il a été professeur de mathématiques, puis adjoint dans une autre académie, c'est son premier poste de chef. Il est célibataire et vit seul.

Les 4 élèves : de "beaux garçons, avec des cheveux longs"

Les familles : 3 mères isolées dans la précarité et un couple de classe moyenne

Les incidents : tous les incidents relatés impliquent des "copains" du principal.

De plus l'ordinateur d'un professeur a été volé ; celui-ci a porté plainte.

Deux des "copains" et deux autres élèves arrivent un jour visiblement sous l'effet de cannabis ; ils sont envoyés à l'infirmerie et la gendarmerie est alertée.

Jeudi 9 mars 2006

Monsieur

Ce jour, jeudi 9 mars 2006 11h30, réunis en assemblée extraordinaire, les membres de l'équipe pédagogique attirent votre attention sur les points suivants :

- 1. Les relations privilégiées que vous entretenez avec certains élèves induisent une inégalité entre les élèves et nous semblent risquées dans le contexte actuel : elles peuvent avoir des conséquences sur le devenir des élèves et sur le rayonnement du collège.
- 2. Nous attendons plus d'implication dans votre rôle de chef d'établissement, d'une part en apparaissant lors des manifestations « officielles » (ateliers, spectacles, invitations officielles...), d'autre part en affirmant plus volontiers votre autorité.
- 3. Le manque, dans l'ensemble, de sanctions appropriées : nous attendons l'application sans faille de l'échelle des sanctions.
- 4. Le peu de crédit accordé à la parole du personnel de l'établissement : nous n'accusons jamais un élève sans être certains des faits et attendons de vous que vous nous fassiez confiance.
- 5. Nous sommes choqués par les propos outranciers et l'attitude très agressive que vous avez pu avoir envers certains personnels de l'établissement.

Tous ces éléments contribuent à dégrader la sérénité dans laquelle nous devrions pouvoir exercer nos fonctions.

C'est dans l'intérêt de tous au collège que nous vous avons proposé dans un premier temps une rencontre ce jeudi 16 mars à 12h45 pour vous exposer les points que nous ne cautionnons pas.

L'équipe pédagogique

du collège

A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains about 8 signatures, and the bottom row contains about 7. The signatures vary in style, some being very stylized and others more legible. The text 'L'équipe pédagogique' and 'du collège' is printed above the signatures.

Mme [redacted] B [redacted]  
 Professeur [redacted]  
 Collège [redacted]

Le 22 mars 2006

Rapport d'incident  
 Agression verbale

Le Collège [redacted] est confronté cette année à des « incivilités » répétées de la part de nombreux élèves. Il est donc apparu nécessaire de revoir la grille des sanctions en vigueur au Collège.

Suite à une première réflexion sur ce thème de la part des professeurs du Collège [redacted], M. le Principal [redacted], a proposé le 14 février 2006 à 13 h aux personnes qui pouvaient s'y rendre une réunion pour discuter des propositions de l'équipe éducative.

Ont participé : Mme [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. G [redacted], M G [redacted] et M. [redacted].

Je soussignée Mme B [redacted], professeur certifiée d'a [redacted] ai également pris part à cette réunion dont je suis sortie choquée.

En effet, après une phase d'échanges, la discussion s'est orientée sur les faits que nous jugions les plus graves (déclenchements intempestifs d'alarme incendie, agression physique envers un collègue) dont nous venions d'avoir des exemples quelques jours auparavant, le vendredi 10 février.

Les sanctions proposées par M [redacted] ne nous ont pas semblées adaptées à la gravité des faits. Face à nos objections, M le Principal nous a rétorqué que les élèves mis en cause étaient « gentils ». J'ai alors précisé que « nous n'avons pas à juger la gentillesse des élèves mis en cause mais des faits. ». Après avoir haussé fortement le ton, perdu le contrôle de lui-même, il m'a accusée sans fondements ainsi qu'un autre collègue de vouloir à tout prix exclure de l'établissement un certain nombre d'élèves et a quitté la réunion en claquant la porte, mettant ainsi brutalement fin à la discussion.

N'ayant rien à me reprocher, j'estime qu'il n'y a aucune raison d'accepter d'être traitée de la sorte, même par un chef d'établissement. Comme je n'ai pas l'habitude de me retrouver face à des adultes qui ne se contrôlent pas, vous comprendrez sans doute que cet épisode fut pour moi impressionnant et déstabilisant.

M [redacted] avait d'autre part quelques jours auparavant (vendredi 10 février) déjà eu le même comportement avec un autre personnel du Collège.

Cette accusation portée contre moi est en outre gratuite et sans fondements ; en effet, je n'ai pas en cours la moitié des élèves cités et pour les autres, je n'ai jamais rencontré avec eux de problème particulier.

Cette accusation jette le discrédit sur l'impartialité dont je suis censée faire preuve dans les instances où j'ai été élue pour représenter mes collègues (Conseil d'Administration, Conseil

de Discipline). Vous pouvez donc envisager sans peine que je me retrouve dans une position délicate.

Enfin, M. [redacted] m'a le soir même adressé la parole après le Conseil d'Administration sans s'excuser, comme si de rien n'était, semblant n'accorder aucune importance à ses dérapages verbaux.

Le 16 février, M. [redacted] a désiré que le plus de collègues possibles s'inscrivent afin de constituer une Commission de Vie Scolaire. Suite à cette agression, je n'ai pas désiré y figurer dans un premier temps et ce n'est que sur sa demande expresse en salle des professeurs en présence de collègues que j'ai fini par le faire.

Mardi 21 mars, des faits graves (vols) ont entraîné, une semaine après le premier vol (clé du Collège), le dépôt d'une plainte et la mise en place d'une mesure conservatoire à l'encontre des élèves soupçonnés de vol.

M. [redacted] a renouvelé son accusation de vouloir faire exclure certains élèves en déclarant : « Vous devez être contents, vous allez enfin avoir ce que vous vouliez ». Cette accusation sous-entend que certains personnels du Collège seraient responsables des mesures que le chef d'établissement est obligé de prendre, alors que nous ne sommes pour rien dans ces vols.

Ces faits me paraissent assez graves pour les porter à votre connaissance car ils dégradent l'ambiance générale et empêchent de travailler dans la sérénité dont doit être garant le chef d'établissement.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de ma sincère reconnaissance.

Mme B



Document spontanément remis à la CPE par des élèves  
en mars

En raison des différents événements auquel MR. [nom] le chef de l'établissement est impliqué, suite à sa relation d'amitié avec plusieurs élèves de l'établissement ce qui est interdit, l'éducation nationale sont en droit de le retirer de toutes ses fonctions. Les événements sont les suivants: venue à [nom] pendant les week-end avec les élèves concernés, ~~ou~~ entretiens amicaux avec les parents et élèves, les élèves allaient au domicile du chef de l'établissement où ils pratiquaient du soutien mathématique aux élèves. Le chef de l'établissement allait ~~de~~ passer des après-midi chez les élèves. Il payé des repas aux élèves pendant leurs multiples venue à [nom].

Dans cette situation nous ne pouvons point accepter l'avantagisme de Mr. [nom] fait aux élèves concernés ceci est inacceptable.

Br. [nom] Au [nom]  
M. [nom] Br. [nom]

## **Analyse de la situation**

Il ne s'agit surtout pas d'occulter l'hypothèse de la « pédophilie » du principal, qui est de toute évidence centrale ici dans les réactions des acteurs, mais au contraire de l'affronter. On peut revoir à cette occasion l'analyse faite dans l'étude du cas « Pédagogue et pédophile » et fondée sur la distinction entre 3 niveaux de la « pédophilie » : les « tendances » ou orientations amoureuses et sexuelles d'un adulte vers les enfants, les entreprises de séduction de ces enfants ou adolescents, et les éventuels passages à l'acte sans ou avec violences.

### **Dimension de la morale**

#### *Morales d'acteurs*

Une réprobation générale des personnels se manifeste par rapport au soupçon de pédophilie, en deçà de toute tentative avérée de séduction. Cette réprobation publique, assez générale aujourd'hui dans notre société, semble être le pendant de la grande mansuétude dont ont bénéficié jusque dans la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle ces « amitiés particulières. » Cette réprobation ne doit pas être confondue avec la morale de l'égalité (la « morale commune »), car rien n'indique ici que le principal commet des indignités ou ne respecte pas la dignité des élèves.

La morale (ou éthique ?) du principal semble bien être celle dissimulée derrière le titre du cas : « Les copains d'abord », fausse solidarité « d'âge », hédonisme (mon plaisir d'abord). Et son attitude générale apparaît du coup soit parfaitement candide, soit résolument suicidaire sur le plan professionnel.

#### *Morale commune*

Ici nulle atteinte à la dignité, pas d'humiliation, si ce n'est, court épisode, l'agressivité ou la colère du principal à l'encontre du professeur qu'il accuse de s'immiscer dans sa vie privée ou d'en vouloir à ses protégés.

La question est donc ici de savoir s'il faut réprover moralement les tentatives de séduction d'adolescents par un éducateur (ici avérées) ? Et si oui au nom de quoi ? Il semble bien que ce ne puisse être qu'au nom d'une obligation d'assumer l'autorité sur ces élèves. Et plus généralement pour tout adulte, d'assumer la dissymétrie de la « responsabilité du monde » vis-à-vis de tout enfant. Ici par exemple, la totale démission de l'autorité du principal est la conséquence directe de son besoin incontrôlé de se placer « à égalité » avec ces élèves dans son désir de séduction et sa recherche du plaisir.

### **Dimension du droit**

L'équipe de direction et son fonctionnement : toute tâche peut être délégué à l'adjoint, y compris stagiaire. La délégation de signature pour parapher un acte doit être votée en CA.

L'information du public : elle est une obligation du fonctionnaire (article 27 de la loi du 13/7/1983, dite Le Pors).

L'application du règlement intérieur et l'attribution des sanctions disciplinaires : elles sont le fait du chef d'établissement mais peuvent être déléguées, de même que la présidence du conseil de discipline.

Le principe d'égalité : c'est un principe constitutionnel. Les enseignants, qui font grief au principal de ne pas l'appliquer, le respectent-ils tous dans leurs classes ?

L'obligation de surveillance : elle s'impose au chef d'établissement qui la délègue à tout moment de la journée. Rien n'indique ici que les visites des élèves chez le principal se déroulent pendant les heures de cours.

Le logement de fonction : le bail qui est signé entre l'occupant et la collectivité n'impose pas d'obligations supplémentaires par rapport à un bail ordinaire.

Le recours à l'IPR par le professeur : il est de droit sans transiter par le chef d'établissement car, dans le second degré, l'inspecteur est un supérieur de rang égal au principal.

La faute et l'insuffisance professionnelles : la faute est constituée dès lors qu'une obligation n'est pas respectée. L'insuffisance résulte d'erreurs commises par défaut de compétences. La mutation dans l'intérêt du service n'est pas juridiquement une sanction ; néanmoins la CAPN doit être consulté et l'intérêt du service démontée afin qu'elle n'apparaisse pas comme une sanction déguisée ; elle a toutefois le même effet que la mutation d'office, qui est une sanction de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le secret professionnel : il s'impose à tout professionnel en possession d'un « secret » du fait de l'exercice de sa profession (articles 226-13 et 226-14 du code pénal) ; il ne peut être opposé à l'information du Procureur de la République dans le cas d'un crime ou délit (article 40 du code de procédure pénale). Ici il ne peut donc être invoqué par le principal.

La « camaraderie » avec des élèves : rien dans le droit n'y fait obstacle. Cependant, le juge pourrait peut-être invoquer ici l'atteinte à la *considération due à l'administration* (principe très général du droit administratif) pour justifier une éventuelle sanction. Mais la voie semble bien étroite pour le rectorat.

L'orientation sexuelle : sa protection est un droit du fonctionnaire (article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite Le Pors).

L'atteinte sexuelle sur mineur : les relations sexuelles d'un majeur avec un mineur consentant de 15 ans constituent un délit, de même que celles d'un adulte ayant autorité avec un mineur de 18 ans consentant (articles 227- 25, 26 et 27 du code pénal).

## **Dimension de l'éthique**

### *Ethiques d'acteurs*

Le principal et son « éthique » (ou morale ?) du copinage : il protège avant tout ses « protégés », ce qui le conduit entre autres à des faiblesses coupables, et à des mensonges et promesses non tenues aux personnels ; mais aussi au soutien scolaire. Son sentiment de persécution est peut-être sincère.

Les enseignants mettent en avant différentes valeurs qu'ils souhaiteraient voir adopter par le principal ou présider à la direction du collège : la solidarité vis-à-vis des personnels, la pacification de l'espace scolaire, l'autorité sur les élèves et plus largement dans la direction de l'établissement.

Les élèves dénoncent « l'avantagisme », l'inégalité de traitement, le favoritisme (naguère on parlait des « chouchous » des professeurs, n'existent-ils donc plus ?)

### *La recherche des « bonnes » décisions*

Ce qui serait bon pour...

Les élèves concernés et leurs parents : qu'il soit mis fin aux relations équivoques de copinage du principal, qui les déstabilisent en rendant totalement floues les limites et les interdits.

Les personnels : le rétablissement de l'autorité et de l'égalité de traitement au sein du collège ; un principal représentant l'intérêt général et non conduit par un intérêt particulier et obsédé par son bon plaisir.

L'adjointe stagiaire : signaler au plus vite les faits afin de ne pas se les voir reprocher lors de sa titularisation.

Le principal : qu'il soit très fermement rappelé aux responsabilités de sa charge, avec si possible effet immédiat ; cela ne semble guère possible en le maintenant sur place ; le risque n'est pas mince non plus de li confier une autre charge de direction ; restent 2 possibilités : la sanction ou la mutation dans l'intérêt du service sur un poste d'adjoint.

Le collègue : qu'il retrouve la paix et la sérénité ; cela ne peut se faire que par la nomination d'un nouveau principal.

Le recteur : que tout ceci se dénoue sans « vagues », c'est-à-dire sans publicité excessive.

L'institution : trouver les moyens pour ne plus recruter ou titulariser ce genre de personnel de direction.

## Synthèse

La morale publique semble être ici plus exigeante ou plus sévère que notre « morale commune », et bien prompte à réclamer la tête des « déviants », qui plus est sur la base de rumeurs. Attention au phénomène de bouc-émissaire ; le principal n'a sans doute rien fait de pénalement répréhensible avec ses protégés ; et lui se présente (et se pense peut-être) animé des meilleures intentions pédagogiques du monde (soutien en maths).

Ce qui peut lui être principalement reproché est plutôt de l'ordre de l'éthique professionnelle, des compétences attendues : les « bonnes » décisions, le « bon » management, la « bonne » communication... D'ailleurs le rectorat ne s'y trompe pas : pas de faute donc pas de procédure disciplinaire, mais une insuffisance qui déstabilise un établissement tranquille.

La question de l'autorité est donc au centre de cette situation. Les professeurs le découvrent : il est bon que le chef en ait, et qu'il l'exerce équitablement, sans favoritisme entre élèves et entre personnels. Pour autant faut-il en faire un élément de notre « morale commune » ? Un consensus est-il aujourd'hui possible sur une question il y a peu encore si controversée ?

Autre axe de réflexion : n'y a-t-il pas, dans l'inconscient collectif, un amalgame qui s'opère entre la pédophilie de certains éducateurs (prêtres, enseignants...) et l'interdit (purement moral) de l'inceste ?

### **La fin de l'histoire**

Après avoir informé le chef d'établissement de leurs intentions, l'adjointe et la CPE contactent le 17 mars par téléphone l'IPR Vie scolaire afin de lui faire part des faits et des difficultés auxquelles elles sont confrontées dans le cadre de leur activité professionnelle. L'IPR se présente dans le collège le 23 mars et rencontre le principal, l'adjointe, la CPE et la gestionnaire, ainsi que l'enseignante accusée par le chef d'établissement de souhaiter obtenir à tout prix l'exclusion de certains élèves (cf. annexe2).

Deux conseils de discipline se réunissent le 24 mars sous la présidence de l'adjointe. Ils prononcent des exclusions temporaires de 3 jours.

A la suite du rapport remis par l'IPR au recteur, ce dernier charge l'IA adjoint et le proviseur Vie Scolaire de mener une enquête administrative. Ces derniers viennent au collège le 31 mars et entendent, outre l'équipe de direction, trois professeurs, l'assistante sociale et la secrétaire.

L'affaire est ensuite directement prise en charge par les services rectoraux sans que les membres du personnel soient avisés de ses développements et de sa conclusion. Ils constatent cependant que le principal n'est pas maintenu dans ses fonctions à la rentrée suivante.